



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0123 du 23/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0123, relative à la réalisation d'un projet de forage d'eau pour irrigation de culture maraichère sous serres sur la commune de Allemagne-en-Provence (04), déposée par REY Rose, reçue le 20/04/2023 et considérée complète le 20/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 80 m pour un prélèvement annuel maximum de 8 000 m³ et d'un débit situé entre 6 et 8 m³/h ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'irriguer une exploitation maraichère en goutte à goutte de 2 ha dont 2 200m² de serre tunnel ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- au sein du par régional du Verdon ;
- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 03 mars 2022 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II 930020292 « plateau de Valensole » ;
- au sein du site Natura 2000 directive Habitats FR9302007 « Valensole » ;
- au sein du site Natura 2000 directive Oiseaux FR9312012 « plateau de Valensole » ;
- en réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » à préserver, intégré à la trame verte définie

par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 est requise ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,

Considérant le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- sa localisation sur une parcelle agricole ;
- son emprise au sol limitée ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage d'eau pour irrigation de culture maraichère sous serres situé sur la commune d'Allemagne-en-Provence (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à REY Rose.

Fait à Marseille, le 23/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)